



## RSA

**Je suis bénéficiaire du RSA,  
comment effectuer ma déclaration  
trimestrielle de ressources ?**

Le Département de l'Essonne soutient les Essonnais en difficulté et accompagne les bénéficiaires du RSA vers un retour à l'emploi en leur garantissant un revenu minimum.

Pour cela, le bénéficiaire du RSA doit déclarer tout changement intervenu dans sa situation familiale et professionnelle via la **Déclaration trimestrielle de ressources (DTR)** et la **Déclaration immédiate** (pour tout changement en dehors du délai des 3 mois).

Elles sont toutes deux **obligatoires sous peine de trop-perçus à rembourser et/ou de sanctions.**

## Qui doit remplir la DTR ?

La DTR doit être remplie par vos soins. Vous devez y déclarer la situation de votre foyer : conjoint, concubin ou partenaire de PACS et vos enfants à charge (même s'ils résident hors de chez vous).

→ **Attention**, vous (et votre conjoint) êtes responsable(s) des déclarations faites pour vous-même et pour toutes les personnes de votre foyer (enfants mineurs ou majeurs).

Vous êtes considéré en couple même si vous êtes séparé géographiquement de votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

## Quand et comment remplir la DTR ?

### Tous les 3 mois

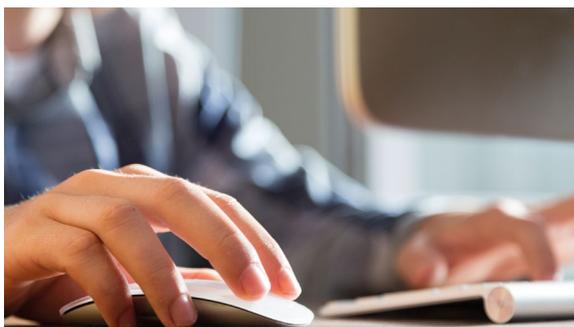
Vous devez compléter la Déclaration trimestrielle de ressources (DTR) que vous recevez et la retourner sans attendre à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) :

- par internet avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel sur [caf.fr](http://caf.fr) ou [msa.fr](http://msa.fr),
- par courrier sans oublier de préciser votre numéro d'allocataire.

### Immédiatement

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, vous devez en informer la CAF ou la MSA :

- par internet avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel sur [caf.fr](http://caf.fr) ou [msa.fr](http://msa.fr),
- par courrier sans oublier de préciser votre numéro d'allocataire.



## Quelles sont les ressources à déclarer sur votre DTR ?

Vous devez déclarer sur votre DTR **toutes les ressources perçues par vous, votre conjoint et toutes autres personnes rattachées à votre foyer** (enfants mineurs ou majeurs, etc).

Par exemple :

- salaires, rémunération de stage,
- revenus non-salariés,
- allocations chômage,
- pension d'invalidité, de réversion, de retraite,
- pension alimentaire,
- indemnités journalières de sécurité sociale ou rente d'accident de travail (rente AT),
- aide financière régulière apportée par une personne extérieure et aide familiale,
- revenus de l'argent placé (assurance-vie, PEL, CEL, PEA, Livret A...),
- revenus fonciers, même si ces derniers servent à rembourser un prêt immobilier,
- montant de la Prestation de compensation du handicap (la PCH versée à l'aidant familial).

Vous devez également déclarer tout patrimoine immobilier tels que résidence secondaire en France et/ou à l'étranger, maison ou appartement à vocation locative, local commercial, terrain, etc.

## Quels sont les changements de situation à déclarer sans attendre la DTR ?

Vous devez déclarer, sans attendre la DTR, **tout changement de situation familiale et professionnelle** pour vous, votre conjoint et autres personnes rattachées à votre foyer. Par exemple :

- reprise d'emploi, même de très courte durée,
- entrée en formation, stage, reprise d'études,
- fin de contrat : CDD, contrat aidé, etc,
- création d'entreprise,
- emploi d'un ou plusieurs salariés,
- départ ou retour d'un membre dans votre foyer, même temporairement (y compris pour les enfants),
- mariage, séparation, divorce,
- départ à l'étranger même provisoire,
- hospitalisation,
- incarcération.

## Que faire en cas d'activités non-salariées ?

**Si vous, votre conjoint ou toute autre personne rattachée à votre foyer exerce une activité non salariée :**

- avec le statut de micro-entrepreneur, vous devez indiquer sur votre DTR, le montant de votre chiffre d'affaires (et non du bénéfice) et ce pour chaque mois concerné,
- avec un autre régime (micro, réel, réel simplifié, etc.), vous devez transmettre, lors de la création de votre activité, puis à chaque début d'année, les éléments permettant l'évaluation de vos ressources non-salariées (des éléments spécifiques vous seront réclamés par la CAF ou la MSA).

→ **Attention**, les différentes ressources non imposables ne sont pas exclues d'office du RSA. Vous devez déclarer toutes vos ressources de quelque nature qu'elles soient.

## Déclarer pour éviter la suspension du RSA

Le RSA est calculé en fonction du nombre de personnes rattachées au foyer et des ressources de chacune. **La Déclaration trimestrielle de ressources est donc obligatoire !**

En cas d'oubli ou de retard, les droits au RSA ne seront pas versés.

→ **Attention**, l'allocation RSA peut être également suspendue dans les cas suivants :

- je ne conclus pas ou ne renouvelle pas mon contrat d'engagement ou mon PPAE,
- je ne respecte pas mes engagements contractualisés,
- je suis radié de la liste des demandeurs d'emploi alors que je suis orienté Emploi,
- je refuse de me soumettre aux contrôles prévus.





## Quelles conséquences en cas d'oubli, de retard ou de fausse déclaration ?

Ces différentes actions génèrent un indu de RSA. Cela signifie que vous avez perçu un montant de RSA auquel vous n'aviez pas droit. Le montant de ce trop-perçu vous est notifié par courrier par la CAF ou la MSA.

Vous devrez le rembourser soit :

- par retenue automatique sur vos prestations (APL, allocations familiales, RSA) si vous en percevez.
- par la mise en place d'un plan de remboursement auprès de la Paierie départementale.

### Les risques en cas de fausse

#### déclaration :

- **remise de dette** : un indu ne peut pas être réduit s'il est issu d'une fausse déclaration, omission ou fraude,
- en cas de **dossier de surendettement** à la Banque de France : le recouvrement de l'indu lié à une manœuvre frauduleuse, une fausse déclaration ou une omission délibérée ne pourra être pris en compte et retenu par cette dernière. La somme reste due.

### Les sanctions du Département

En cas de fausse déclaration et conformément à la loi, l'allocation RSA pourra être révisée et réclamée sur les 3 dernières années.

Votre dossier sera examiné afin de déterminer une éventuelle intention frauduleuse.

Si celle-ci est avérée, le Département pourra engager à votre encontre les sanctions suivantes :

- **amende administrative** : la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti à un versement indu de RSA est passible d'une amende administrative. Le Président du Conseil départemental pourra infliger une amende administrative d'un montant compris entre 422 € et 1 268 € suivant l'intention frauduleuse retenue en plus de l'indu à rembourser,
- **la plainte** : l'intention frauduleuse est retenue. Cela relève de l'escroquerie. Le Conseil départemental pourra déposer une plainte auprès du Tribunal de Grande Instance. Actuellement, vous risquez 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

## Les contrôles des organismes payeurs

La CAF, la MSA et le Département peuvent procéder à des vérifications sur vos DTR. Il peut s'agir de :

- **contrôles sur pièces** : vous devrez renvoyer par courrier, des pièces justificatives au Conseil départemental de l'Essonne, à la CAF ou à la MSA,
- **contrôles sur place** : des agents assermentés de la CAF ou de la MSA se rendront à votre domicile pour étudier votre situation.

### Le refus de contrôle est susceptible d'engager la suspension du versement de votre RSA.

#### Informations CNIL\*

Les informations recueillies dans le cadre du RSA peuvent être utilisées dans la lutte contre la fraude liée à ce dispositif, notamment par la mise en place de contrôle des données déclaratives lors du dépôt de la demande RSA et en cours de droits.

*Le responsable de traitement est le Conseil départemental de l'Essonne. Conformément au chapitre III du RGDP et à la section 2 du chapitre V de la Loi "Informatique et Libertés" modifiée, vous disposez de droits concernant la gestion de vos données.*

\*Commission nationale de l'informatique et des libertés.